



**Convention internationale  
sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination raciale**

Distr. GÉNÉRALE

CERD/C/299/Add.7  
5 août 1996

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION  
DE LA DISCRIMINATION RACIALE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES  
CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Quatorzièmes rapports périodiques des États parties qui devaient être présentés en 1996

Additif

Bulgarie\*

[26 juin 1996]

---

\*On trouvera rassemblés dans le présent document les douzième, treizième et quatorzième rapports périodiques, qui étaient attendus respectivement pour le 5 janvier des années 1992, 1994 et 1996. Le onzième rapport périodique de Bulgarie ainsi que les comptes rendus analytiques des séances au cours desquelles le Comité l'a examiné font l'objet des documents CERD/C/197/Add.4 et CERD/C/SR.918 et 919.

V.96-86377

GE.96-17714

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. GÉNÉRALITÉS .....	1 - 15	2
II. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ARTICLES 2 À 7 DE LA CONVENTION .....	16 - 136	5
Article 2 .....	16 - 24	5
Article 3 .....	25 - 33	7
Article 4 .....	34 - 44	8
Article 5 .....	45 - 109	10
Article 6 .....	110 - 126	22
Article 7 .....	127 - 136	24

### I. GÉNÉRALITÉS

1. Plus de six ans se sont écoulés depuis que le régime totalitaire a été renversé en Bulgarie le 10 novembre 1989. Depuis cette date, des changements radicaux étant intervenus sur la scène politique et dans le secteur socio-économique, le peuple bulgare s'est employé à créer une véritable démocratie fondée sur l'état de droit, le pluralisme politique, l'économie de marché, le respect et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Des élections libres et démocratiques ont été organisées en juin 1990 pour mettre en place la Grande Assemblée nationale; elles ont été suivies par des élections parlementaires générales (octobre 1991 et décembre 1994), des élections présidentielles au suffrage direct (janvier 1992) et des élections municipales (maires et conseillers municipaux, octobre 1991 et novembre 1995), ce qui a abouti naturellement à la formation d'un nouvel appareil gouvernemental. Le principe de la répartition des pouvoirs entre l'exécutif, le législatif et le judiciaire est bien établi et respecté en Bulgarie.

2. Depuis 1990, la République de Bulgarie a traversé une période de transition très difficile vers l'économie de marché. Elle a procédé à une libéralisation spectaculaire de l'économie en mettant en oeuvre une politique de réforme dans le domaine monétaire. De meilleures perspectives ont été offertes aux initiatives des citoyens et de la société, mais cette situation nouvelle a créé des difficultés sans précédent qui ont entraîné une chute de la production, un chômage massif, la marginalisation d'une grande partie de la population et une forte progression de la criminalité. La perte des marchés traditionnels en Europe orientale et centrale, ajoutée au lourd préjudice qu'a fait subir à l'économie de la Bulgarie le respect rigoureux des sanctions imposées par les Nations Unies à l'Iraq, à la Jamahiriya arabe libyenne et aux États de l'ex-Yougoslavie, a eu des répercussions considérables et aggravé encore la crise économique dans le pays.

3. La Constitution\*\* adoptée par la Grande Assemblée nationale le 12 juillet 1991 est le texte fondamental qui garantit les droits et libertés des citoyens en République de Bulgarie. Elle affirme que la liberté, la paix, l'humanité, l'égalité, la justice et la tolérance sont des valeurs humaines. Elle confirme en tant que principe la suprématie des droits de l'individu, y compris sa dignité et sa sécurité, et proclame en tant que devoir suprême le maintien de l'unité de la nation et de l'État. Elle proclame également la détermination du peuple bulgare de créer un État démocratique et social, fondé sur la primauté du droit. Le chapitre 2 de la Constitution, intitulé "Obligations et droits fondamentaux du citoyen", contient des dispositions qui suivent la logique et la méthodologie des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

4. L'article 5(4) de la Constitution stipule que "... tout instrument international qui a été ratifié par la République de Bulgarie conformément à la procédure établie constitutionnellement, qui a été promulguée et qui est entrée en vigueur, est considéré comme faisant partie intégrante de la législation nationale. Il remplace et annule toute loi stipulant le contraire." Cette disposition s'applique également à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

5. Aux termes de l'article premier de la Constitution de 1991 :

"1. La Bulgarie est une république dotée d'un gouvernement de type parlementaire.

2. Le pouvoir de l'État émane intégralement du peuple. Le peuple exerce ce pouvoir directement et par l'intermédiaire des organes créés en application de la Constitution.

3. Aucune partie de la population, aucun parti politique, aucune organisation quelle qu'elle soit, aucune institution de l'État ni particulier ne peut usurper l'expression de la souveraineté populaire."

6. Aux termes de l'article 6 :

"1. Tous les individus sont nés libres et égaux en droits et en dignité.

2. Tous les citoyens sont égaux devant la loi. Il ne peut y avoir de restriction de droit ou d'octroi de privilèges pour des raisons de race, de nationalité, d'origine ethnique, de sexe, d'ascendance, de religion, d'éducation, de convictions, d'appartenance politique, de situation personnelle ou sociale ou de fortune."

7. L'article 11 traite de la vie politique en République de Bulgarie, qui est fondée sur le principe du pluralisme politique. À cet égard, le paragraphe 4 dispose :

"Aucun parti politique ne peut être fondé sur une base ethnique, raciale ou religieuse, aucun parti ne peut chercher à usurper le pouvoir de l'État par la force."

8. La disposition susmentionnée doit se lire en même temps que l'article 44(2) :

---

\*\*Le onzième rapport périodique de la Bulgarie ne contient aucun renseignement sur la Constitution, qui a été adoptée après l'établissement dudit rapport. Pour cette raison, le présent rapport contient un exposé assez détaillé des dispositions de la Constitution qui traitent des droits et libertés de l'individu et des mesures destinées à éliminer la discrimination raciale.

"2. Est interdite toute organisation dont les activités vont à l'encontre de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du pays et de l'unité de la nation ou qui tente de fomenter la haine raciale, nationale, ethnique ou religieuse et de violer les droits et libertés des citoyens, de même toute organisation qui met en place des structures clandestines ou paramilitaires en vue d'atteindre ses objectifs par la violence."

9. Depuis 1991, la législation nationale de la Bulgarie a été largement modifiée et complétée par de nouvelles lois qui régissent les droits civils, politiques, économiques, culturels, et sociaux de l'individu, et en assortissent l'exercice de garanties juridiques. Cette mise à jour a permis d'en rendre les dispositions conformes aux normes universelles et européennes. La législation modifiée et la nouvelle législation ont toutes les deux trait à l'application par la Bulgarie de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Les nouvelles lois qui ont une incidence directe sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales de l'individu en République de Bulgarie ainsi que sur la lutte contre la discrimination raciale sont les suivantes :

Loi sur l'amnistie et la levée des peines d'emprisonnement (*Journal officiel* n° 6 du 19 janvier 1990);

Loi sur les réunions, les rassemblements et les manifestations (*Journal officiel* n° 10 du 2 février 1990);

Loi sur les noms des citoyens bulgares (*Journal officiel* n° 20 du 9 mars 1990 et amendements dans le n° 94 de 1990);

Loi sur les partis politiques (*Journal officiel* n° 29 du 10 avril 1990 et amendements dans le n° 87 de 1990 et le n° 89 de 1990);

Loi sur l'amnistie et la restitution des biens confisqués (*Journal officiel* n° 1 du 4 janvier 1991);

Loi sur la réhabilitation politique et civile des personnes ayant fait l'objet de mesures de répression (*Journal officiel* n° 50 du 25 juin 1991 et amendements dans le n° 52 de 1994);

Loi sur le rétablissement des droits de propriété sur les biens immobiliers des citoyens bulgares d'origine turque ayant demandé l'autorisation de se rendre en Turquie et dans d'autres pays entre mai et septembre 1989 (*Journal officiel* n° 66 du 14 août 1992);

Loi sur le droit de propriété et d'exploitation des terres agricoles (*Journal officiel* n° 17 du 1er mars 1991 et amendements ultérieurs, dont les derniers dans le n° 60 de 1995);

Loi sur le commerce et les échanges commerciaux (*Journal officiel* n° 48 du 18 juin 1991 et amendements ultérieurs, dont les derniers dans le n° 63 de 1995);

Loi sur les brevets (*Journal officiel* n° 27 du 2 avril 1992);

Loi sur la transformation et la privatisation des entreprises et sociétés appartenant à l'État et aux municipalités (*Journal officiel* n° 38 du 8 mai 1992 et amendements et adjonctions dans le n° 51 de 1994 et dans les n° 45, 57 et 109 de 1995);

Loi sur les droits d'auteur et les droits voisins (*Journal officiel* n° 56 du 29 juin 1993 et amendements dans le n° 63 de 1994);

Loi sur l'enseignement supérieur (*Journal officiel* n° 112 du 27 décembre 1995);

Loi sur la défense et les forces armées de la République de Bulgarie (*Journal officiel* n° 112 du 27 décembre 1995);

Loi sur la protection, la réadaptation et l'insertion sociale des personnes handicapées (*Journal officiel* n° 112 du 27 décembre 1995).

10. Un certain nombre de modifications importantes ont été apportées au Code du travail, aux lois sur la délivrance de passeports pour voyage à l'étranger, la santé publique, les successions, les prestations et pensions de retraite, au Code pénal, etc. Un grand nombre de règlements administratifs détaillant les dispositions des lois susmentionnées ont été également adoptés.

11. En juin 1994, le Parlement a adopté une loi de réforme de la justice, qui définit l'organisation et les fonctions des différentes juridictions, notamment la Cour suprême de cassation et le Tribunal suprême administratif (selon les dispositions des articles 124 et 125 de la Constitution). Ces deux instances qui, conformément à la Constitution, seront habilitées à exercer "un contrôle judiciaire suprême quant à l'application précise et égale de la loi par tous les tribunaux" (Cour suprême de cassation) et à exercer "un contrôle judiciaire suprême quant à l'application précise et égale de la loi par les instances administratives" (Tribunal suprême administratif), n'ont pas encore été établies.

12. La République de Bulgarie a également fait une déclaration en vertu de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dans laquelle elle reconnaît que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale est compétent "pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par ledit État partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention." Elle a également fait des déclarations semblables conformément à l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux articles 21 et 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces déclarations ont été approuvées par la loi sur le retrait des réserves et l'adoption des déclarations prévues dans les instruments internationaux (*Journal officiel* n° 30 du 9 avril 1993).

13. La République de Bulgarie a ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en 1991 (*Journal officiel* n° 103 du 24 décembre 1991).

14. En ce qui concerne les réserves formulées à l'origine en application de l'article 22 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'autres instruments internationaux et régionaux, la République de Bulgarie a passé une loi sur l'adoption d'une déclaration reconnaissant la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice et le retrait de toute réserve émise en application des articles pertinents, comme prévu dans ces instruments (*Journal officiel* n° 4 du 19 mai 1992).

15. La République de Bulgarie a été admise comme membre à part entière du Conseil de l'Europe en mai 1992. Elle a ratifié la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le premier Protocole s'y rapportant le 31 juillet 1992. En adoptant une législation spéciale, la République de Bulgarie a fait une déclaration dans laquelle elle reconnaissait que la Commission européenne des droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'homme étaient compétentes pour examiner les communications de personnes, d'organisations non gouvernementales et de groupes de personnes faisant état de la violation des droits qui leur sont reconnus dans la Convention européenne (*Journal officiel* n° 66 du 14 août 1992). La République de Bulgarie a également ratifié la Convention européenne pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.

## II. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ARTICLES 2 A 7 DE LA CONVENTION INTERNATIONALE

### Article 2

16. L'article 6 de la Constitution garantit en tant que principe fondamental l'égalité de tous les citoyens devant la loi. De plus, aux termes de cet article, il ne peut y avoir de restriction de droits ou d'octroi de privilèges pour des raisons de race, de nationalité, d'origine ethnique, de sexe, d'ascendance, de religion, d'éducation, de convictions,

d'appartenance politique, de situation personnelle ou sociale ou de fortune. La législation, notamment les lois mentionnées au paragraphe 9, régissent le respect et l'exercice de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales.

17. Le chapitre III du Code pénal, qui porte expressément sur les "Crimes contre les droits des citoyens", comprend une première partie intitulée "Crimes contre l'égalité nationale et raciale". L'article 162 frappe d'une peine de trois à six ans d'emprisonnement, et l'article 163 d'une peine semblable pouvant aller jusqu'à quinze ans, tout acte de violence perpétré contre des groupes de la population, des citoyens ou leurs biens, pour des raisons tenant à la nationalité ou à la race, l'incitation, y compris par la propagande, à la haine nationale ou raciale ou à la discrimination raciale, et la constitution ou la direction d'organisations ou de groupes poursuivant ces objectifs ainsi que la participation à leurs activités.

18. L'article 172 du Code pénal a fait l'objet de modifications tendant à ce que toute création délibérée d'obstacles visant à interdire aux citoyens d'exercer certains emplois ou à les contraindre à quitter leur emploi en raison de leur origine raciale soit considérée comme une infraction pénale aux droits du citoyen en matière de travail.

19. Un certain nombre de modifications et de dispositions supplémentaires ont été apportées à la législation pénale relative à la protection des droits de l'homme contre toute manifestation de discrimination raciale. Un nouvel article a été incorporé au Code pénal : l'article 169 b) punit les actes et activités ayant pour but d'empêcher une personne ou un groupe de personnes d'exercer les droits politiques qui leur sont garantis par la Constitution. Par ailleurs, un certain nombre d'actes qui, avant les changements majeurs survenus le 10 novembre 1989, constituaient des infractions pénales ont été dépenalisés, ce qui a rétabli pleinement l'exercice de certains droits civils et politiques des citoyens. Un certain nombre d'articles du Code pénal (chap. VIII, "Crimes contre les activités des organes de l'État et des organismes publics", sect. I, intitulée "Crimes contre l'ordre établi"), ont été annulés : l'article 273 qui prévoyait d'infliger jusqu'à deux ans d'emprisonnement ou de réclusion criminelle à quiconque avait diffusé délibérément de faux témoignages, éveillé la méfiance à l'égard du gouvernement ou propagé l'agitation dans la société; l'article 280 qui frappait d'une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum et d'une amende les citoyens bulgares qui avaient quitté légalement le pays mais qui n'y étaient pas revenus sans raison valable; l'article 281 qui prévoyait une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle d'un an au maximum à l'encontre de tout citoyen bulgare qui avait quitté le pays comme membre d'un groupe officiel mais n'y était pas revenu.

20. Un certain nombre de lois garantissent le rétablissement et la protection des droits des citoyens bulgares d'origine turque : la loi sur les noms des citoyens bulgares, la loi sur l'amnistie et la restitution des biens confisqués, la loi sur le rétablissement des droits de propriété sur les biens immobiliers des ressortissants bulgares d'origine turque ayant demandé l'autorisation de se rendre en Turquie et dans d'autres pays entre mai et septembre 1989.

21. Des institutions ont été créées qui, directement ou indirectement, facilitent l'exercice et la protection des droits fondamentaux de l'homme et la lutte contre la discrimination raciale. On citera notamment le Conseil constitutionnel, la Commission parlementaire chargée des droits de l'homme et des confessions religieuses, la Commission parlementaire chargée de l'éducation, des sciences et de la culture et le Conseil national chargé des questions sociales et démographiques qui relève du Conseil des ministres. Les pouvoirs de la police nationale, du Bureau central de lutte contre le crime organisé et d'autres organismes ont été élargis en vue de défendre les libertés et droits fondamentaux de l'homme. Le Président de la République s'est adjoint un conseiller spécial responsable des questions ethniques, qui coopère avec les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire aussi bien qu'avec les organisations non gouvernementales. Au niveau des autorités locales, les maires et les conseillers municipaux ont la responsabilité d'endiguer la discrimination et l'intolérance. Outre leurs activités culturelles et éducatives, des organisations bénévoles, issues de divers groupes ethniques, s'emploient également à protéger les droits de l'homme et à lutter contre la discrimination raciale. Il existe plusieurs organisations non gouvernementales dont les activités principales se concentrent exclusivement sur les droits de l'homme : le Comité bulgare d'Helsinki, Helsinki Watch,

le Comité pour les droits de l'homme, le Centre international chargé des problèmes et des relations culturelles des minorités et le Comité pour la protection des droits des minorités, etc.

22. Un processus est en cours aux niveaux national et local pour modifier, compléter et abroger les textes législatifs et réglementaires qui pourraient, d'une façon ou d'une autre, servir de fondement à la discrimination.

23. L'élimination de toutes les formes et manifestations de discrimination raciale en République de Bulgarie est un objectif qui occupe une place importante dans les activités des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. Néanmoins, il y a encore certaines manifestations de discrimination raciale, en particulier à l'encontre des citoyens bulgares d'origine rom. Des efforts plus concertés et des mesures plus efficaces s'imposent en vue d'éliminer ces manifestations et d'empêcher qu'elles se reproduisent.

24. Malgré les efforts déployés par les autorités en vue de garantir les droits et libertés des citoyens bulgares et leur intégration dans la société, sans distinction de race, de nationalité ou d'origine ethnique, l'élimination des barrières entre, d'une part, la composante de base du peuple bulgare et, d'autre part, les citoyens bulgares de différentes origines ethniques s'est révélée être une entreprise ardue, aussi les efforts sont-ils multipliés pour mener cette entreprise jusqu'à son terme.

### Article 3

25. La République de Bulgarie condamne catégoriquement la ségrégation raciale et l'apartheid, qu'il s'agisse de manifestations isolées ou de la politique officielle d'un État. Etant partie à la Convention internationale, la République de Bulgarie a condamné, par principe, la politique d'apartheid menée par la République d'Afrique du Sud des années durant. À cet égard, elle s'est félicitée sincèrement des changements et des réformes décisifs qui sont intervenus en République d'Afrique du Sud au cours des dernières années et qui ont mis un terme à la politique d'apartheid pratiquée par l'État. À l'heure actuelle, la République de Bulgarie a des relations normales, diplomatiques, économiques et autres, avec la République d'Afrique du Sud.

26. La République de Bulgarie a ratifié la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports. La Bulgarie a appuyé la Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationales, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre, proclamée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) à sa vingtième session, à Paris, le 28 novembre 1978.

27. Conformément à l'article 417 du Code pénal bulgare, rapproché de l'article II a) i) et ii) de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, quiconque a été systématiquement condamné par un tribunal pour avoir commis des actes génocides à l'encontre d'une race ou d'un groupe de personnes encourt une peine d'emprisonnement de dix à vingt ans ou la peine capitale.

28. L'article 418 du Code pénal frappe de cinq à quinze ans d'emprisonnement quiconque, au sens de l'article 417 du Code pénal, a perpétré des actes ou pris des mesures visant à :

a) Détenir illégalement des membres d'une race ou d'un groupe racial pour les soumettre à des travaux forcés (au sens de l'article II a) iii) et e) de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid);

b) Empêcher une race ou un groupe de personnes de participer à la vie politique, sociale, économique et culturelle du pays et créer délibérément des conditions faisant obstacle à son développement, notamment en privant ses membres de leurs droits et libertés fondamentaux de citoyens (au sens de l'article II c) de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid);

c) Diviser la population selon des critères raciaux en créant des réserves et des ghettos séparés, en interdisant les mariages entre personnes appartenant à des groupes raciaux différents et en les privant de leurs biens-fonds (au sens de l'article II d) de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid);

d) Priver des organisations ou des personnes de leurs libertés et droits fondamentaux, en raison de leur opposition à l'apartheid (au sens de l'article II f) de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid).

29. L'article 416 du Code pénal établit la responsabilité pénale des auteurs de crimes de génocide. Aux termes de l'article 416(2), une peine de deux à huit ans d'emprisonnement sanctionne la tentative de génocide et, aux termes de l'article 416(3), la peine est d'un à huit ans d'emprisonnement pour l'incitation au génocide.

30. L'article 419 du Code pénal établit la responsabilité pénale de quiconque permet délibérément à ses subordonné(e)s de commettre des actes d'apartheid, l'apartheid étant un crime contre la paix et l'humanité.

31. Le crime d'apartheid ou tout autre acte assimilable à l'apartheid commis sur le territoire de la République de Bulgarie fait l'objet de poursuites en application de l'article 3(1) du Code pénal, même si l'auteur du crime a quitté le pays. L'article 4(1) du Code pénal établit la responsabilité pénale de tout citoyen bulgare qui a commis des actes similaires dans d'autres pays.

32. La législation bulgare qui a été alignée sur les normes juridiques et judiciaires internationales ne prévoit pas de prescription à la répression des crimes de génocide et d'apartheid.

33. La République de Bulgarie, en tant que membre de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes internationaux, a contribué activement au cours des années à l'élimination de l'apartheid et du colonialisme.

#### **Article 4**

34. La République de Bulgarie ne conteste pas le caractère obligatoire de l'article 4 a), b) et c) ni celui des autres dispositions semblables de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

35. La Constitution et la législation de la Bulgarie fournissent les garanties nécessaires à la protection des droits de l'homme et à la lutte contre toutes les formes et manifestations de discrimination raciale et contre les idées et organisations à vocation raciste ou similaire. La Constitution et la législation nationale ont été rendues explicitement conformes aux dispositions de l'article 4 a), b) et c) de la Convention internationale. L'article 6(1) de la Constitution proclame que "toutes les personnes sont nées libres et égales en dignité et en droits", et l'article 6(2) que "tous les citoyens sont égaux devant la loi. Il ne peut y avoir de restriction de droits ou d'octroi de privilèges pour des raisons de race, de nationalité, d'origine ethnique, de sexe, d'ascendance, de religion, d'éducation, de convictions, d'appartenance politique, de situation personnelle ou sociale ou de fortune". L'article 7 stipule que "l'État est responsable des préjudices causés par les décisions ou actes illégitimes de ses services ou de ses fonctionnaires".

36. Le Code pénal contient un certain nombre de dispositions établissant la responsabilité pénale des personnes, groupes de personnes et organisations dont les activités tombent sous le coup de l'article 4 a), b) et c) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : dans le chapitre III du Code pénal intitulé "Crimes contre les droits du citoyen", la section I est consacrée spécialement aux "Crimes contre l'égalité nationale et raciale".

37. L'article 162 du Code pénal dispose que :

"1. Quiconque incite à la haine ou à l'hostilité raciale ou nationale ou à la discrimination raciale ou fait de la propagande à ces fins encourt une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum et la condamnation publique.

2. Quiconque fait usage de la violence à l'encontre d'autrui ou endommage ses biens pour des raisons de nationalité, de race, de religion ou d'appartenance politique encourt une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum et la condamnation publique.

3. Quiconque crée ou dirige une organisation ou un groupe ayant pour but de commettre les actes visés ci-dessus encourt une peine d'emprisonnement d'un à six ans et la condamnation publique.

4. Tout membre d'une organisation ou d'un groupe de cette nature encourt une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum et la condamnation publique.

5. Le tribunal peut également prononcer la réparation obligatoire des crimes commis."

38. L'article 163 dispose que :

"1. Les personnes qui prennent part à une émeute dans l'intention d'agresser un groupe de personnes ou des citoyens, ou de porter atteinte à leurs biens en raison de leur origine nationale ou raciale encourrent les peines ci-après :

1. Les instigateurs et les meneurs sont punis d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au maximum;

2. Tous les autres sont punis d'une peine d'un an d'emprisonnement ou de réclusion criminelle.

2. Si les émeutiers ou certains d'entre eux sont armés, ils encourrent les peines ci-après :

1. Les instigateurs et les meneurs sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un à six ans;

2. Tous les autres sont punis d'une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum.

3. Si l'émeute cause des morts ou des blessures graves, les instigateurs et les meneurs sont punis d'une peine d'emprisonnement de trois à quinze ans, et les autres d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au maximum, s'ils n'encourent pas une peine plus lourde."

39. L'article 172 du Code pénal prévoit ce qui suit :

"1. Quiconque empêche délibérément une personne d'occuper un emploi ou l'oblige à quitter son emploi pour des raisons de nationalité, de race, de religion, d'origine sociale, d'appartenance ou de non-appartenance à un parti, une organisation, un mouvement ou une coalition politiques tenant à elle ou aux membres de sa famille est puni d'une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum ou d'une amende qui peut atteindre 30 000 leva.

2. L'agent de l'État qui n'exécute pas un ordre ou une décision applicable, dont l'effet est de réintégrer un ouvrier ou un salarié injustement licencié, est puni d'une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum."

40. Il s'est produit un certain nombre de conflits pour des motifs d'ordre ethnique ou religieux. Il y a plusieurs années, des citoyens vietnamiens vivant en Bulgarie en tant que travailleurs migrants ont été impliqués dans ces

conflits. Des membres du groupe ethnique rom ont aussi été victimes d'attaques. En 1994, des razzias ont eu lieu dans les quartiers roms. L'incident le plus grave, qui s'est produit au mois de février, a mis en cause tout le quartier rom du village de Dolno Belotintzi. Un jeune Rom, qui venait d'être incorporé dans l'armée et avait déserté, avait commis un crime, ce qui avait exacerbé la colère des villageois qui s'en sont pris, à plusieurs reprises, à une vingtaine de familles roms. Ils ont détruit des maisons, dont une par le feu, et ont brutalisé des personnes âgées et des enfants.

41. Plus récemment, à la fin de 1995 et au début de 1996, un groupe de jeunes gens poussés par la xénophobie ont attaqué des personnes de différentes origines nationales ou ethniques. Le bureau de la police nationale a signalé que des diplomates de haut rang de l'ambassade de la République populaire de Chine à Sofia avaient été molestés par des *skinhead*. Selon la police, ces groupes ne sont pas organisés, mais la police les surveille en permanence.

42. De leur côté, les instances judiciaires ont pris toutes les mesures qui s'imposent pour faire cesser et punir les manifestations de ce genre. Ni l'incitation à la haine entre les divers groupes ethniques de la population, ni le harcèlement n'existent de façon organisée, ni à grande échelle.

43. Le Ministère de la justice et le Service national d'enquête de la République de Bulgarie ont signalé pour la période 1994-1995 que quatre affaires concernaient des actes tombant sous le coup de l'article 162(1) du Code pénal, c'est-à-dire l'incitation à la haine raciale ou nationale et la propagande à cette fin. Le Service national d'enquête a déclaré que les actes commis ne menaçaient guère l'ordre public, aussi les fonctionnaires de la police judiciaire et du parquet ont-ils estimé que ces affaires pouvaient être classées car elles constituaient des infractions mineures sans chef d'inculpation. Le Ministère de la justice a signalé qu'au cours de la période 1990-1995, huit affaires, en plus des quatre précédentes, avaient été introduites pour des actes relevant de l'article 172 du Code pénal. Huit personnes ont été condamnées à des peines différentes. La dernière enquête menée par le Ministère de la justice a cependant établi qu'aucune manifestation de discrimination raciale n'intervenait dans ces affaires.

44. Parmi un certain nombre de plaintes individuelles dont la Commission européenne des droits de l'homme est saisie et qui mettent en cause le Gouvernement bulgare, une seule fait état d'un traitement discriminatoire de caractère racial. La plainte a été soumise par un citoyen bulgare, mineur, d'origine rom, qui n'a pas prouvé qu'il a épuisé toutes les voies de recours que le système judiciaire bulgare lui offre pour que son cas soit réglé par les tribunaux en Bulgarie. Il doit encore justifier ses allégations.

#### Article 5

45. Comme indiqué dans la première partie du présent rapport, le chapitre II de la Constitution énonce les obligations et droits fondamentaux des citoyens de la République de Bulgarie. Ces droits correspondent en tous points à ceux qui sont énumérés dans l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Dans le texte de la Constitution, la Grande Assemblée nationale a tenu compte des dispositions fondamentales de l'article 5 de la Convention internationale et a ainsi reconnu et garanti les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des citoyens de la République de Bulgarie.

46. La Constitution et la nouvelle législation, y compris les amendements au Code pénal et au Code de procédure pénale, garantissent la liberté, l'égalité et la dignité de tous en République de Bulgarie. Comme on l'a vu plus haut (par. 35), l'article 6(2) de la Constitution proclame que tous les citoyens sont égaux devant la loi et qu'il ne peut y avoir de restriction de droits ou d'octroi de privilèges pour des raisons de race, de nationalité, d'origine ethnique, de sexe, d'ascendance, de religion, d'éducation, de convictions, d'appartenance politique, de situation personnelle ou sociale ou de fortune. Les articles 37(1), (2), 39(1), (2), 40(2), 44(2) et 54(1) de la Constitution apportent également des garanties.

47. Différents articles du Code pénal prévoient les peines applicables en cas de crime contre l'égalité nationale et raciale (art. 162 et 163), d'atteinte à la religion (art. 164 à 166), de violation des droits politiques des citoyens

(art. 167 à 169), de violation des droits économiques et politiques des citoyens (art. 172) et de crime de génocide et d'apartheid (art. 416 à 418).

48. L'égalité de traitement devant les tribunaux et autres juridictions est également garantie par un certain nombre de lois, telles que la loi sur les noms des citoyens bulgares (1990), la loi sur les réunions, les rassemblements et les manifestations (1990), la loi sur les partis politiques (1990), la loi sur la réhabilitation politique et civile des personnes ayant fait l'objet de mesures de répression (1991), la loi sur l'enseignement supérieur (1995), auxquelles s'ajoutent le Code pénal, le Code de procédure pénale, le Code du travail, etc.

49. L'article 28 de la Constitution stipule que toute personne a droit à la vie et que toute tentative de meurtre est considérée comme un crime extrêmement grave. En outre, l'article 29 dispose que :

"1. Nul ne peut être soumis à la torture, à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou à une assimilation forcée.

2. Nul ne peut être soumis sans son libre consentement donné par écrit à une expérience médicale, scientifique ou autre."

50. L'article 30 proclame que :

"1. Chacun a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne.

2. Nul ne peut être détenu ni être l'objet de contrôles, fouilles ou toute autre atteinte à l'inviolabilité de sa personne, si ce n'est dans les conditions et conformément à la procédure prévues par la loi.

3. Les autorités publiques ne peuvent arrêter un citoyen que dans les cas d'urgence expressément prévus par la loi, et elles en informent immédiatement les autorités judiciaires. Ces dernières doivent, dans les vingt-quatre heures, se prononcer sur la légalité de la détention.

4. Chacun a droit à un conseil dès le moment de son arrestation ou dès le moment de son inculpation.

5. Chacun est libre de communiquer en privé avec son conseil. Le caractère confidentiel de ces communications est inviolable."

51. L'article 32 proclame ce qui suit :

"1. La vie privée des citoyens est inviolable. Chacun a droit à la protection contre toute immixtion illégale dans sa vie privée ou familiale et contre toute atteinte à son honneur, à sa dignité et à sa réputation.

2. Nul ne peut être surveillé, photographié, filmé, enregistré et mis sur table d'écoute ou soumis à toute autre action semblable à son insu ou en dépit de son manque de consentement explicite, sauf dans les circonstances prévues par la loi."

52. La Constitution et la loi garantissent les droits politiques aussi bien des citoyens que des ressortissants étrangers en République de Bulgarie. L'article 42(1) de la Constitution stipule que "tout citoyen âgé de plus de dix-huit ans, à l'exception de ceux qui sont frappés d'interdiction ou purgent une peine d'emprisonnement, a le droit de voter et de prendre part à l'élection des organes centraux et locaux et à des référendums nationaux". L'article 65 garantit à tout citoyen bulgare "âgé de plus de vingt et un ans et qui n'est pas frappé d'interdiction ni ne purge une peine d'emprisonnement le droit de se porter candidat aux élections à l'Assemblée nationale". L'article 93(2) reconnaît à "tout citoyen bulgare par naissance, âgé de plus de quarante ans, qui remplit toutes les conditions

requis pour être élu à l'Assemblée nationale et qui a résidé dans le pays durant les cinq années précédant immédiatement l'élection, le droit de se porter candidat à la présidence" (de la République de Bulgarie).

53. L'article 35 de la Constitution garantit "à tout individu le droit de choisir son lieu de résidence, de se déplacer librement dans le territoire de la Bulgarie et de quitter le pays. Ce droit ne souffre aucune restriction autre que celles imposées par la loi, ou pour des raisons de sécurité nationale, de santé publique et de protection des droits et libertés des autres citoyens". Les citoyens bulgares ont le plein droit de quitter leur pays et d'y revenir sans restriction aucune. Ce droit est irrévocable.

54. Les articles 25(1), (2), (3), (4), (5) et (6) de la Constitution ont trait au droit de citoyenneté. "A la citoyenneté bulgare toute personne dont l'un des parents au moins est citoyen bulgare, ou qui est née sur le territoire de la République de Bulgarie, à condition que son origine ne lui donne pas droit à une autre citoyenneté. La citoyenneté bulgare peut être également acquise par naturalisation. Une personne d'origine bulgare acquiert la citoyenneté bulgare par une procédure simplifiée. Aucun citoyen bulgare par naissance ne peut être privé de la citoyenneté bulgare. Aucun citoyen de la République de Bulgarie ne peut être expatrié ou extradé vers un autre État. Tout citoyen bulgare à l'étranger est sous la protection de la République de Bulgarie."

55. L'article 27 de la Constitution a trait aux droits des étrangers résidant en République de Bulgarie :

"1. Les étrangers résidant légalement dans le pays ne peuvent faire l'objet d'une expulsion ou d'une extradition à destination d'un autre État contre leur volonté, sauf dans les circonstances déterminées par la loi.

2. La République de Bulgarie accorde l'asile aux étrangers persécutés à cause de leurs convictions et de leurs croyances ou de leurs activités favorables à des droits et libertés reconnus à l'échelle internationale.

3. Les conditions et procédures d'octroi de l'asile sont déterminées par la loi."

56. La loi sur le séjour des étrangers en République de Bulgarie et ses règles de procédure établissent le statut juridique et social des étrangers résidant en République de Bulgarie (*Journal officiel* n° 93 du 28 novembre 1972, ajouts et amendements ultérieurs, dont les derniers dans le n° 27 de 1994). Les ressortissants étrangers ont la liberté de résider en République de Bulgarie et jouissent des droits et sont soumis aux obligations découlant de la législation bulgare et des instruments internationaux auxquels la Bulgarie est partie. Aucune restriction n'est apportée à leur liberté de choisir leur lieu de résidence ni à leur liberté de se déplacer et de voyager dans le pays; ils doivent toutefois faire enregistrer leur adresse au bureau des passeports du Ministère de l'intérieur. Ils doivent respecter les lois bulgares et l'ordre public, ainsi que les valeurs morales et les traditions du peuple bulgare.

57. Les ressortissants étrangers, notamment les immigrants, n'ont pas le droit de vote. Les ressortissants étrangers et les immigrants n'ont pas accès à la représentation politique. Comme la loi bulgare permet la double nationalité, il y a des personnes de nationalité étrangère qui font partie de la représentation politique.

58. Aucune interdiction ou restriction n'est imposée à la création d'associations d'étrangers et d'immigrants, notamment à celle d'organisations culturelles, ni au droit des étrangers et des immigrants d'organiser leurs propres réunions, rassemblements et manifestations. Étrangers et immigrants peuvent s'affilier librement à tout parti politique en Bulgarie.

59. De 1992 à 1994, le Conseil des ministres a adopté un certain nombre de textes réglementant la politique officielle en matière de réfugiés, d'asile territorial et de migration internationale. En 1993, un bureau pour l'octroi de l'asile territorial aux réfugiés a été créé pour examiner les demandes de statut de réfugié. Depuis, 1 400 personnes environ ont demandé le statut de réfugié, mais ce statut n'a été accordé qu'à 80 d'entre elles.

60. Les problèmes des réfugiés ont été traités avec humanité dans la législation bulgare, comme dans les pratiques judiciaires et administratives du pays. C'est peut-être la raison pour laquelle les réfugiés qui cherchent à gagner les pays d'Europe occidentale choisissent souvent la Bulgarie comme pays de transit.

61. Les problèmes d'immigration, dans leur complexité politique, économique, sociale et humanitaire, sont relativement nouveaux pour la République de Bulgarie qui ne dispose pas de données statistiques sur leur dimension, leur fréquence et leurs formes.

62. À l'échelle gouvernementale, il n'y a pas encore de principe ni de mécanisme unique pour inculquer la tolérance à l'égard des problèmes des réfugiés et des demandeurs d'asile. La recherche scientifique sur ces questions n'en est qu'à l'état embryonnaire. Au début de 1996, un groupe de travail, composé de représentants de certains ministères et départements, a commencé à élaborer le cadre d'un système juridique complet pour faire face aux problèmes des étrangers résidant en République de Bulgarie.

63. Le Ministère de l'intérieur a indiqué qu'au 31 décembre 1995, 34 693 étrangers étaient enregistrés en tant que résidents permanents en République de Bulgarie et que 40 838 détenaient un permis de séjour provisoire. Selon le Ministère, il n'y a pas de conflits ni de problèmes fréquents, bien que des étrangers aient parfois été victimes d'actes inorganisés et sporadiques de discrimination raciale et de xénophobie.

64. L'accès des citoyens bulgares aux fonctions publiques ou gouvernementales ne fait l'objet d'aucune restriction fondée sur l'appartenance ethnique, religieuse ou raciale. Cependant, comme on l'a vu plus haut, la Constitution exige que les candidats à certains des postes les plus élevés du gouvernement aient la citoyenneté bulgare : président de la République, premier ministre, membre du cabinet et membre de l'Assemblée nationale. Autrement dit, les candidats à de tels postes ne peuvent les obtenir que s'ils ont renoncé au préalable, le cas échéant, à leur citoyenneté étrangère. Cela vaut également pour les maires, les gouverneurs de district, les magistrats, les procureurs, les juges d'instruction, les avocats, le personnel du Ministère de l'intérieur et les membres des forces armées.

65. Deux cas se sont présentés dans lesquels la Constitution risquait d'être violée. À la fin de 1992, l'Assemblée nationale ayant voté une motion de censure à l'encontre du gouvernement de l'Union des forces démocratiques, le Président de la République a demandé au parti socialiste bulgare de désigner un candidat au poste de premier ministre. Or, il s'est avéré que le candidat désigné par le parti socialiste bulgare avait une double nationalité, bien qu'il ait prétendu avoir officiellement renoncé à sa nationalité étrangère. Le Président lui a immédiatement retiré son mandat. Le 18 décembre 1994 ont eu lieu en Bulgarie des élections générales au Parlement. Le Président du Business Bloc bulgare figurait parmi les membres élus. La Cour constitutionnelle a annulé son élection au motif que, durant la campagne préélectorale et le jour même des élections, il avait à la fois la nationalité bulgare et celle d'un autre pays.

66. L'article 46 de la Constitution, l'article 7 du Code de la famille et l'article 9 de la loi sur les personnes et la famille garantissent le droit de contracter mariage et la liberté de choisir son conjoint : "Le mariage est une union consentie librement entre un homme et une femme. Seul le mariage civil est reconnu par la loi. Les époux sont égaux en droits et en obligations dans le mariage et dans la famille." Les citoyens bulgares associent souvent, selon une coutume largement acceptée, mariage civil et mariage religieux. Le Code pénal (art. 177 et 178) fixe les peines encourues par ceux qui violent le principe du libre consentement au mariage.

67. Le droit à la propriété individuelle ou en association avec d'autres, ainsi que le droit d'hériter sont proclamés dans la Constitution (art. 17(1), (2), (4) et (5)), de même que dans un certain nombre de lois et dans le Code de procédure civile. L'article 17(3) consacre l'inviolabilité de la propriété privée.

68. Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion est garanti par l'article 37 de la Constitution :

“1. La liberté de conscience, la liberté de pensée et le libre choix d’une religion et de convictions religieuses ou athées sont inviolables. L’État contribue à assurer la tolérance et le respect entre croyants de différentes confessions, tout comme entre croyants et non-croyants.

2. La liberté de conscience et de religion ne peut être dirigée contre la sécurité nationale, l’ordre public, la santé publique et la morale, ou contre les droits et libertés des autres citoyens.”

Depuis le 10 novembre 1989, ces droits et libertés sont pleinement rétablis et sont actuellement exercés par tous sans restriction aucune.

69. D’après les résultats du recensement de 1992, les membres des différentes communautés religieuses se répartissent comme suit :

Membres de l’Église orthodoxe d’Orient	7 247 592
Musulmans	1 110 295
Catholiques	53 074
Protestants	21 878
Membres des Églises arménienne et géorgienne	9 672
Juifs	2 580

Sur l’ensemble des citoyens bulgares, 86 % se disent membres de l’Église orthodoxe d’Orient, 0,6 % sont catholiques et 0,2 % sont répartis entre différentes Églises protestantes; 13,1 % des citoyens bulgares sont musulmans (12,1 % sont sunnites et 1 % chiïtes). Les chrétiens appartiennent à différents groupes ethniques : Bulgares, Roms, Russes, Arméniens, Grecs, Valaques, Karakaches, Gagaouzes, etc. Il en va de même des musulmans, qui comptent des Turcs bulgares, des musulmans d’origine bulgare (Pomaks), des Roms, des Tatars, etc. Il y a 97,9 % des Bulgares de souche qui sont chrétiens et 1,2 % qui sont musulmans; 98,9 % des Turcs bulgares sont musulmans, 1 % sont chrétiens et 0,1 % appartiennent à d’autres confessions. 60 % des Roms bulgares sont chrétiens, 39,4 % sont musulmans et 0,6 % appartiennent à d’autres confessions.

70. Les groupes ethniques autres que ceux qui viennent d’être mentionnés (Bulgares, Turcs, Roms) comptent 55,3 % de musulmans, 40,2 % de chrétiens et 4,1 % de membres d’autres confessions.

71. La liberté d’opinion et d’expression est garantie par les articles 38 et 39 de la Constitution :

“Article 38. Nul ne peut être persécuté ni soumis à aucune restriction dans ses droits en raison de ses convictions, ni obligé ou forcé de fournir des informations sur ses propres convictions ou celles d’autrui.

Article 39(1). Chacun a le droit d’exprimer une opinion et de la répandre sous une forme écrite ou orale, sonore ou visuelle ou par tout autre moyen. (2) Ce droit ne peut être exercé au détriment des droits et de la bonne réputation d’autrui, ni pour provoquer un changement par la force de l’ordre constitutionnel établi, commettre des infractions et inciter à la haine ou à la violence contre des êtres humains.”

72. Le droit de réunion et d’association pacifiques est garanti par les articles 43 et 44 de la Constitution, sauf dans les cas prévus à l’article 44(2) mentionné plus haut, qui interdit les organisations dont les activités vont à l’encontre de la souveraineté, de l’intégrité territoriale du pays, de l’unité de la nation, ou qui fomentent la haine raciale, nationale, ethnique ou religieuse, et qui violent les droits et libertés des citoyens, ainsi que les organisations qui créent des structures clandestines ou paramilitaires afin d’atteindre leurs objectifs par la violence.

73. Dans un certain nombre de cas, le tribunal a refusé d’enregistrer des partis politiques et des organisations en invoquant les dispositions de l’article susmentionné. Depuis 1990, le tribunal a refusé à plusieurs reprises d’enregistrer le parti “Ilinden”, en faisant valoir qu’il propageait des idées séparatistes. En 1990, il a refusé

d'enregistrer un parti rom au motif qu'il était fondé sur des bases ethniques. Le parti démocratique turc, né d'une scission du mouvement pour les droits et libertés, s'est également vu refuser l'enregistrement. En revanche, le mouvement Pomak (musulmans d'origine bulgare) a été enregistré en 1994 sans susciter aucune contestation. En 1991, la légalité du mouvement pour les droits et libertés a été contestée sous prétexte que c'était un parti ethnique composé de citoyens bulgares d'origine turque. Le Conseil constitutionnel a toutefois, dans son arrêt n° 4 du 21 avril 1992, jugé que ledit mouvement avait un fondement juridique qui n'était pas en contradiction avec l'article 11(4) de la Constitution. Cet arrêt a donc permis au mouvement pour les droits et libertés de participer pleinement à la vie politique du pays.

74. La Constitution et la législation bulgares garantissent également les droits économiques, sociaux et culturels des citoyens bulgares. Le droit au travail, au libre choix de son travail et de son lieu de travail, à la protection contre le chômage, à un salaire égal pour un travail égal, à une rémunération équitable et à la sécurité sociale, ainsi que le droit de faire grève afin de défendre des intérêts économiques et sociaux collectifs, sont assurés à tous sans distinction de race, de nationalité, d'origine ethnique, de sexe, de croyances et convictions religieuses et autres, et de citoyenneté. Ces droits sont explicitement garantis par la Constitution (art. 48, 49, 50 et 51), la loi sur la santé publique, le Code du travail (art. 1(2), 8(3) et 325), la loi sur le séjour des étrangers en République de Bulgarie, les règles établissant la procédure d'octroi des permis de travail aux étrangers et le Code pénal (art. 172(1)), ainsi que par des mesures spécifiques prises par le Ministère du travail et de la protection sociale, en particulier le bureau national de l'emploi du Ministère, les décrets n°s 57 de 1989, 102 de 1990, 110 de 1991, 61, 135 et 209 de 1992, 149 de 1993 et 270 de 1994 du Conseil des ministres traitant des problèmes pressants d'emploi et de chômage, de la réorientation sur le marché du travail et de l'utilisation efficace de la main-d'oeuvre licenciée, des obligations des employeurs et de l'État dans les efforts tendant à surmonter et à endiguer le chômage.

75. Le fondement juridique de la garantie du droit au travail se trouve dans l'article 48 de la Constitution. Contrairement à la Constitution antérieure de 1971, selon laquelle le droit au travail était garanti cependant que les citoyens aptes au travail avaient l'obligation de travailler, l'actuelle Constitution proclame l'obligation qui incombe à l'État de faciliter l'exercice du droit au travail assorti du libre choix du lieu et de la nature du travail. La loi fondamentale traitant des relations au travail et de l'exercice du droit au travail est le Code du travail qui a été profondément modifié en 1992. L'article 1(2) du Code du travail est fondé sur l'idée d'"assurer la liberté et la protection du travail, ainsi que des conditions de travail équitables et dignes". Cette idée vise concrètement à assurer aux parties la liberté de contracter et d'interrompre des relations de travail; elle détermine également les conditions de travail en fonction de normes minimales établies par le Code du travail. Il faut relever en particulier l'importance de l'amendement qui établit la protection juridique des droits des citoyens en matière de travail.

76. En ce qui concerne les obligations et les relations au travail, l'article 8(3) du Code du travail interdit toute forme de discrimination, de privilège ou de restriction fondée sur la nationalité, l'origine, le sexe, la race, les convictions et l'appartenance politiques et religieuses, l'affiliation à des syndicats et autres organisations et mouvements non gouvernementaux, la condition sociale ou la fortune.

77. Un certain nombre de textes adoptés en Conseil des ministres visent à réglementer le marché du travail et à mettre en place les moyens indispensables à l'État pour aider les citoyens à exercer leur droit au travail dans une situation de chômage : inscription des demandeurs d'emploi actifs dans les bureaux de placement, renseignements sur les offres d'emploi et les possibilités de formation et de recyclage professionnels et réorientation vers les offres d'emploi, etc. Ces textes s'appliquent à tous les citoyens bulgares, sans distinction d'origine nationale ou ethnique, de race, de sexe, de religion, de situation sociale ou de fortune. L'État applique activement une politique d'intégration sociale et économique des groupes défavorisés sur le marché du travail.

78. Le droit des citoyens d'acquérir une formation professionnelle est garanti par l'article 53(6) de la Constitution et les articles 229 à 237 du Code du travail. Le décret n° 57 (1989) du Conseil des ministres réglemente la réorientation sur le marché du travail et l'emploi effectif de la main-d'oeuvre licenciée.

79. Depuis le début des réformes politiques et économiques, le chômage en Bulgarie a pris une ampleur sans précédent. Au moment du recensement de 1992, les chômeurs constituaient 16,4 % de la population active totale, ce chiffre passant à 21,4 % en 1993 pour redescendre à 14,7 % en octobre 1995. L'Institut national de statistique a indiqué qu'il y avait 520 800 chômeurs sur 3 932 488 personnes aptes au travail. Cette réduction ne correspond malheureusement pas à une tendance soutenue. Le chômage reste un problème d'autant plus grave que les jeunes qui ont fait des études universitaires, supérieures et secondaires constituent une proportion alarmante de chômeurs, encore que le plus grand nombre se trouve parmi les manoeuvres et les ouvriers peu spécialisés. D'après les données de l'Institut national de statistique, en octobre 1995, il y avait 56,8 % de chômeurs dans le groupe d'âge de 15 à 19 ans, 32,7 % dans le groupe d'âge de 20 à 24 ans et 17,3 % dans le groupe d'âge de 25 à 29 ans.

80. Des mesures spécifiques ont déjà été prises pour former et recycler les ouvriers et salariés licenciés. C'est ainsi que le Programme pour l'éducation, la qualification et l'emploi, approuvé par le décret n° 277 de 1993 du Conseil des ministres, vise essentiellement à élever les qualifications professionnelles de la main-d'oeuvre dans les régions pluriethniques et à assurer l'emploi dans les zones où le niveau d'instruction et de qualification de la main-d'oeuvre est faible, où le chômage atteint un niveau supérieur à la moyenne nationale et où il existe une forte concentration de population rom. Le principe de base de ce programme est l'égalité, dans l'accès au marché du travail, de tous les citoyens bulgares, sans distinction d'âge, de sexe ou d'origine ethnique. Les chômeurs bénéficient de cours de formation et de recyclage gratuits destinés à élever leur niveau d'instruction, à leur apprendre un métier et à leur faire acquérir des qualifications professionnelles supplémentaires. En vue d'améliorer leurs compétences et leur compétitivité, le Ministère du travail et de la protection sociale, en coopération avec la Fondation sociale rom, la Confédération du travail Podkrepa et la Confédération des syndicats indépendants (CSI), a élaboré ce programme qui comprend les modules suivants :

1. Information, analyse statistique et recherche sociologique sur les chômeurs;
2. Cours d'alphabétisation et d'enseignement primaire;
3. Formation et recyclage;
4. Création d'emplois et orientation sur le marché du travail des diplômés des cours de formation et de recyclage;
5. Emplois temporaires.

81. En 1993-1994, le Programme a été entrepris, à titre expérimental, dans l'arrondissement de Stolipino de la ville de Plovdiv. Il était financé par le Fonds pour la formation et le recyclage des chômeurs du Ministère du travail et de la protection sociale (3 251 500 leva), le Ministère de l'éducation, des sciences et de la technologie (25 000 leva) et la municipalité de Plovdiv (67 880 leva). Durant la même période, 45 Roms ont suivi des cours d'enseignement primaire destinés aux adultes, approuvés par le Ministère de l'éducation, des sciences et de la technologie. Ont été dispensés également, à l'intention des chômeurs ayant achevé la septième année d'études, des cours du soir de niveau primaire auxquels ont pris part 35 Roms. 55 Roms au chômage ont suivi des cours de formation et de recyclage dans le cadre du Programme (module 3). Il a été fait appel au Fonds social du Conseil de l'Europe, au Programme Pologne-Hongrie, actions pour la reconstruction économique (PHARE) et au Programme LIEN afin d'obtenir des fonds supplémentaires pour le module 4 mais, malheureusement, cet appel est resté sans suite. Au total, 490 personnes ont obtenu un emploi temporaire dans le cadre du module 5.

82. En 1995, le Programme a été mis en route pour les Roms au chômage de la région de Pazardjik; 113 d'entre eux ont terminé avec succès les cours d'alphabétisation et d'enseignement primaire (module 2), et 20 autres ont achevé les cours de formation et de recyclage du module 3. Le Fonds pour la formation et le recyclage des chômeurs du Ministère du travail et de la protection sociale a consacré 1 676 000 leva à ces deux modules.

83. Un programme intitulé "De la protection sociale à l'emploi" est en cours dans les villes de Vidin, Isperikh, Lom, Haskovo et Sliven, au profit exclusivement des chômeurs bénéficiant d'une assistance sociale. Il est prévu de l'étendre à d'autres régions. Un autre projet, le Programme national pour l'emploi des jeunes, vise à améliorer les qualifications professionnelles et à recycler les jeunes ouvriers qualifiés et spécialisés des entreprises appelées

à être soit restructurées soit fermées dans le cadre des réformes économiques. Ce même programme permet de dispenser un enseignement élémentaire et primaire aux jeunes sans qualifications et de former et réorienter les jeunes qui ont fait des études secondaires ou universitaires. Il prévoit également de préparer des jeunes au lancement de leurs entreprises.

84. Comme on l'a indiqué plus haut, le droit de s'associer librement est garanti aux citoyens bulgares (art. 44 de la Constitution). Cette garantie est encore plus explicite s'agissant du droit des travailleurs et des salariés de former des syndicats (art. 49 de la Constitution). Le principe est encore consacré par le Code du travail qui, aux articles 4(1) et 33(1), stipule que "les citoyens sont libres de former des syndicats pour exprimer et défendre leurs intérêts dans le domaine de l'emploi". Aux termes de l'article 33(2), les syndicats et associations professionnelles sont des organisations auxquelles l'adhésion est facultative, unissant les travailleurs quels que soient leurs idées politiques, leur nationalité, leur race, leur sexe, leur religion, leur situation sociale ou leur fortune.

85. Les syndicats en République de Bulgarie fonctionnent conformément à leurs statuts. Ils sont totalement indépendants de l'État et des employeurs, ce qui est confirmé par le fait qu'ils acquièrent la personnalité juridique dès leur fondation sans avoir à se faire enregistrer ou à obtenir l'approbation des pouvoirs publics. Après 1989, certaines fonctions qui n'étaient pas conformes aux activités des syndicats ont été supprimées des statuts : l'initiative en matière législative, le contrôle syndical sur l'application de la législation du travail et la participation à l'élaboration de cette législation et à sa mise en application. Il existe plusieurs syndicats en République de Bulgarie :

CSI (Confédération des syndicats indépendants), créée en 1994;  
Confédération du travail Podkrepa, créée en 1993;  
Association des syndicats libres en Bulgarie et siège des sections syndicales; créée en 1994;  
Alliance des syndicats démocratiques, créée en 1994;  
Syndicat de l'unité populaire, créé en 1993.

86. Les droits au travail, à des soins médicaux et à la sécurité sociale sont garantis par la Constitution et la loi à tous les individus indépendamment de leur origine nationale et ethnique, de leur race, de leur sexe, etc. Cette garantie est prévue aux articles 48, 51 et 52 de la Constitution, ainsi que dans la loi sur la santé publique, le Code du travail, le décret n° 3 sur le traitement médical de ressortissants étrangers, les règles pour l'octroi de permis de travail aux étrangers, la loi sur le séjour des étrangers en République de Bulgarie, etc.

87. La Constitution garantit à chacun le droit à l'éducation (art. 53) sans distinction aucune fondée sur l'origine nationale et ethnique, la race, le sexe, etc. L'article 53 stipule que la scolarisation est obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans et que l'enseignement primaire et secondaire est gratuit dans les écoles publiques et municipales, et même dans les universités d'État sous certaines conditions. En outre, les universités jouissent des libertés académiques, les citoyens et les organisations peuvent ouvrir des écoles en suivant la procédure établie par la loi et les programmes d'enseignement doivent correspondre aux besoins de l'État; de son côté, l'État favorise l'éducation, ouvre et finance des écoles, apporte une aide aux élèves et étudiants doués, crée les conditions nécessaires à la formation professionnelle et au recyclage et exerce un contrôle sur tous les types d'établissements scolaires, à tous les niveaux.

88. La langue bulgare est obligatoire dans les écoles parce que l'article 3 de la Constitution la proclame langue officielle de la République. L'article 36(1) stipule que "tout citoyen bulgare a le droit et le devoir d'étudier et d'utiliser la langue bulgare", et l'article 36(2) que "les citoyens dont la langue maternelle n'est pas le bulgare ont le droit d'étudier et d'utiliser leur langue maternelle parallèlement à l'étude obligatoire de la langue bulgare". L'article 8(2) de la loi sur l'éducation nationale ainsi que le décret n° 223 du Conseil des ministres en 1992 prévoient des arrangements pratiques pour l'étude de la langue maternelle dans les écoles municipales. La loi sur l'éducation nationale et ses règles de procédure (*Journal officiel* n° 3 du 10 janvier 1995) et la loi sur l'enseignement supérieur interdisent expressément l'imposition de toute restriction ou l'octroi de tout privilège fondés sur l'origine nationale et ethnique, la race, le sexe, la religion ainsi que la fortune et la situation sociale. L'enseignement de doctrines

idéologiques ou religieuses n'est pas admis. Les enseignants sont strictement tenus de ne pas empiéter sur les droits fondamentaux et civils des élèves, de ne pas attenter à leur dignité et de ne pas recourir aux châtements corporels ou au harcèlement psychologique.

89. Les langues vernaculaires sont librement utilisées dans la famille et la société, ainsi que lors des manifestations culturelles et des célébrations et services religieux. Le Ministère de l'éducation, des sciences et de la technologie utilise des manuels scolaires publiés dans ces langues, ainsi que des manuels importés d'autres pays. La langue maternelle est enseignée dans les écoles municipales quatre heures par semaine, de la première à la huitième année d'études. Son enseignement est réglementé par la loi sur l'éducation nationale, le décret n° 183 du Conseil des ministres en date du 5 septembre 1994 (*Journal officiel* du 9 septembre 1994), l'instruction n° 4 du Ministère de l'éducation, des sciences et de la technologie, du 27 octobre 1994 et les instructions pour l'organisation du fonctionnement des écoles d'enseignement général (Sofia, 1995).

#### LANGUES MATERNELLES ÉTUDIÉES

	Hébreu	Arménien	Rom	Turc
Nombre d'enseignants	17	18	10	844
Nombre d'élèves	1 690	968	499	46 403

D'après les données officielles fournies par le Ministère de l'éducation, des sciences et de la technologie, différents groupes ethniques sont représentés dans les effectifs de personnel, du Ministère et des inspections régionales :

Groupe ethnique	Nombre	Fonction
Turc	1	Inspecteur en chef
	5	Expert
Rom	1	Expert
Juif	1	Expert
Arménien	1	Chef de département
	1	Expert

90. Le dernier (quinzième) recensement de la population en République de Bulgarie a pris fin le 4 décembre 1992. Les données et résultats définitifs ont été publiés dans huit volumes concernant la population et trois volumes concernant l'habitation.

91. La terminologie de base utilisée par l'Institut national de statistique pour déterminer la composition ethnique et démographique de la population bulgare lors du recensement portait sur le groupe ethnique, la langue maternelle et la religion. D'après la définition acceptée par l'Institut, le groupe ethnique s'entend d'"une communauté d'individus liée par l'origine et la langue et ayant en commun le mode de vie et la culture". Le recensement s'est déroulé conformément à la méthodologie de l'Organisation des Nations Unies et aux recommandations des organisations internationales de statistique relatives aux principes, objectifs et buts des recensements. Cette méthodologie et ces recommandations ne contiennent aucune définition établie du terme "groupe ethnique". C'est pourquoi, en République de Bulgarie, le terme a une acception plutôt large. Il est généralement admis que le sentiment d'appartenance à un groupe ethnique tient à des facteurs tels que la communauté de langue, de religion, de mode de vie, de traditions et d'habitudes, d'antécédents historiques, etc. Le principe appliqué en l'espèce, qui

s'est révélé décisif, est la déclaration de l'individu ou son auto-identification. Un certain nombre de groupes ethniques ont été spécifiquement inclus dans le formulaire du recensement élaboré par l'Institut national de statistique.

92. Au 4 décembre 1992, la population totale de la République de Bulgarie, selon les données officielles de l'Institut national de statistique, se chiffrait à 8 487 317 habitants, dont 4 170 622 hommes et 4 316 695 femmes. Dans le tableau ci-dessous figurent les données concernant les 10 groupes ethniques les plus nombreux de la population bulgare :

		Population urbaine	Population rurale
POPULATION TOTALE	8 487 317	5 704 552	2 782 765
Bulgares	7 271 185	5 209 060	2 062 125
<b>GROUPE ETHNIQUES</b>			
Turcs	800 052	253 119	546 933
Roms	313 396	163 896	149 500
Russes	17 139	14 284	2 855
Arméniens	13 677	13 417	260
Arabes	5 438	4 687	761
Valaques	5 159	2 043	3 116
Karakaches	5 144	3 707	1 437
Grecs	4 930	4 711	219
Tatars	4 515	2 045	2 470
Juifs	3 461	3 296	165

93. En ce qui concerne les citoyens bulgares d'origine turque, leurs droits et leurs libertés fondamentaux ont été pleinement rétablis après les événements désastreux de la période 1984-1989 causés par les mesures de répression politique et administrative prises par le régime totalitaire. Par suite de ces mesures, plus de 300 000 d'entre eux ont émigré en République de Turquie. Depuis lors, toutes les conditions nécessaires ont été créées afin de permettre à ces citoyens bulgares de participer pleinement à la vie politique et administrative du pays. Ils se sont vu accorder le droit et la liberté de reprendre leurs anciens noms en vertu de la loi sur les noms des citoyens bulgares (1990).

94. Les problèmes de logement des citoyens bulgares d'origine turque, qui ont émigré avant le 10 novembre 1989 et dont les maisons ont été confisquées par l'ancien régime, ont été en grande partie résolus. Deux décrets du Conseil des ministres, adoptés en 1990 et 1991, de même que la loi spéciale sur le rétablissement des droits de propriété sur les biens immobiliers ont mis fin à toutes les violations des droits de l'homme et apporté réparation à ces citoyens bulgares. La loi sur l'amnistie et la levée des peines de prison (1990) dont ont bénéficié ceux qui avaient contesté la politique d'assimilation forcée appliquée par l'ancien régime a également joué un rôle important; ces bénéficiaires étaient essentiellement des citoyens bulgares d'origine turque ou des citoyens bulgares de confession musulmane.

95. Toutes les restrictions aux droits et aux libertés religieux des citoyens bulgares d'origine turque et des citoyens bulgares de confession musulmane ont été levées. À l'heure actuelle, il y a plus de 920 mosquées, dont un grand nombre ont été construites au cours des cinq ou six dernières années, qui organisent régulièrement la prière en République de Bulgarie. Le Coran, comme les autres ouvrages religieux, est disponible en bulgare et en turc,

sans aucune restriction. Depuis 1991, des mosquées ont ouvert des écoles religieuses du dimanche. Il existe actuellement quatre écoles secondaires musulmanes et une école supérieure islamique.

96. Les restrictions ont été levées également en ce qui concerne l'utilisation de la langue maternelle par les membres des autres groupes ethniques. Les personnes appartenant à ces groupes ont toute liberté de diffuser des informations dans leur langue maternelle. Aucune restriction n'est imposée à l'importation de romans et d'ouvrages religieux, ni à l'établissement de contacts personnels avec les membres des mêmes groupes ethniques, religieux et linguistiques vivant dans d'autres pays. Depuis 1991, des cours de turc (quatre heures par semaine) sont dispensés dans les écoles. Les professeurs de turc sont formés à l'Institut pédagogique de Kardjali, qui relève de l'Université Paissii Khilendarski de Plovdiv. L'Université Kliment Ohridsky de Sofia et l'Université de Choumen ont rétabli l'enseignement de la philologie turque. Les 75 étudiants qui seront admis au cours de l'année universitaire 1996/97 se spécialiseront en philologie turque, en ayant l'assurance de l'État qu'ils trouveront des emplois à leur sortie. Le Ministère de l'éducation, des sciences et de la technologie dotera les écoles de 16 manuels différents et de deux dictionnaires, publiés en turc et adaptés pour les Bulgares.

97. Les journaux et magazines en turc ont recommencé à paraître. Dans certaines régions où vivent en majorité des citoyens bulgares d'origine turque, les stations de radio locales diffusent une partie de leurs programmes en turc. La radio nationale bulgare produit des émissions quotidiennes en turc, ce qui n'est pas encore le cas de la télévision nationale bulgare.

98. Aucun obstacle juridique ou politique n'empêche les citoyens bulgares d'origine turque d'organiser des manifestations culturelles et éducatives, de créer des organisations, d'ouvrir des bibliothèques et des salles de lecture et de mettre sur pied des groupes artistiques, des syndicats d'artistes et des centres culturels, afin de préserver et de promouvoir leur culture.

99. Le mouvement pour les droits et libertés (MDL) a été créé en 1990 en tant qu'organisation politique proclamant son intention de défendre les droits, les libertés et les intérêts des citoyens bulgares d'origine turque et des musulmans d'origine bulgare en République de Bulgarie. Il a également indiqué qu'il envisageait de protéger les intérêts et les droits des citoyens bulgares en général même si, globalement, son champ d'action se limite aux citoyens bulgares d'origine turque et aux citoyens bulgares qui professent l'Islam.

100. Le MDL a participé aux trois élections générales au Parlement et à deux élections locales (celles des maires et des conseillers municipaux) tenues en Bulgarie depuis la fin de 1989. Il a réussi à faire élire ses représentants au Parlement où il dispose d'un groupe parlementaire. Le Premier Ministre, M. Luben Berov, et les membres de son cabinet qui étaient en fonction de décembre 1992 à septembre 1994 ont été élus conformément à un mandat du MDL.

101. Le MDL compte 23 députés à la septième Grande Assemblée nationale (Assemblée constituante) sur un total de 400 élus le 10 juin 1990. Il en comptait 24 (22 hommes et 2 femmes) à la trente-sixième Assemblée nationale sur un total de 240 élus le 13 octobre 1991. Il en compte 15 (13 hommes et 2 femmes) à la trente-septième Assemblée nationale, sur un total de 240 élus le 18 décembre 1994. Les deux femmes sont des diplômées universitaires, ainsi que 11 des hommes, alors que les deux autres sortent de *colleges*. À présent, le mouvement compte 24 maires et plusieurs centaines de conseillers municipaux élus lors des élections locales, les 29 octobre et 12 novembre 1995.

102. Ces derniers temps, certains milieux politiques ont prétendu qu'une campagne était organisée afin d'obliger les musulmans bulgares à se déclarer d'origine turque et à prendre des noms turcs. Des imams qui s'étaient déclarés d'origine turque auraient refusé de célébrer l'office funèbre pour des musulmans bulgares parce que ces derniers avaient gardé leurs noms bulgares. En 1993, le Parlement a officiellement annulé les résultats du recensement de la population du village de Satovcha, au motif que les villageois avaient été obligés de s'identifier à des groupes ethniques déterminés.

103. Depuis le 10 novembre 1989, les citoyens bulgares d'origine rom ont vu leurs droits et leurs libertés rétablis, notamment le droit de s'identifier en tant que Rom, de se déplacer librement dans le pays et d'entrer en contact avec les communautés roms d'autres pays afin de promouvoir leur culture. Depuis 1992, les enfants roms peuvent étudier leur langue et l'histoire de leur culture dans les écoles, et cela pour la première fois dans toute l'histoire de l'éducation bulgare. Les premiers manuels en langue rom ont été publiés. Le Comité national de la Bulgarie pour l'UNICEF a élaboré des manuels supplémentaires sur l'histoire de la culture rom et sur les coutumes et traditions roms et bulgares. Le gros problème toutefois consiste à trouver et à former des enseignants connaissant bien la langue rom et capables de l'enseigner.

104. Par suite des changements radicaux et de la transition vers l'économie de marché, les Roms de Bulgarie se trouvent à présent dans une situation sociale et économique très difficile. Nombre d'entre eux sont au seuil du niveau minimum de subsistance. En raison de leur manque d'instruction et de l'insuffisance de leurs qualifications professionnelles, les trois quarts des Roms aptes au travail sont des manoeuvres, et un cinquième sont des ouvriers semi-spécialisés. Seulement 10 % d'entre eux sont spécialisés et hautement qualifiés. Cet état de choses influe bien entendu directement sur leur situation en matière d'emploi. Le pourcentage des Roms aptes au travail, qui sont au chômage, est absolument effarant, 75 % en moyenne, la fourchette allant de 62 % à Sofia à 81 % en milieu rural. Cela est une conséquence de la fermeture des fermes collectives en 1992 et à la fin de 1994. De nombreux Roms se sont retrouvés sans emploi et comme, à de rares exceptions près, s'ils avaient jamais possédé de la terre, il ne s'agissait que de très petits lopins, la restitution des terres ne leur a pas profité.

105. Les Roms vivent dans des conditions de grande pauvreté. Un grand pourcentage des enfants roms d'âge scolaire ne fréquentent pas l'école ou abandonnent leurs études. Ce pourcentage oscille entre 40 et 70 % dans certaines régions du pays. Le Ministère de l'éducation, des sciences et de la technologie expérimente actuellement de nouveaux projets en vue d'inciter les enfants roms à fréquenter régulièrement l'école. Les premiers résultats sont plutôt encourageants. Une enquête a révélé que 10 % des élèves de 350 établissements scolaires sont des Roms. L'accent est mis sur la formation afin de leur permettre d'acquérir diverses qualifications professionnelles et d'apprendre des métiers pour les industries du textile, des métaux, du bois et d'autres.

106. La faim, la pauvreté et le manque de possibilités d'emploi ont obligé nombre de Roms à réévaluer leurs valeurs et modes de comportement traditionnels. Le vol et la filouterie prennent de l'ampleur et sont déjà des moyens réguliers de survie. Les données fournies par le Ministère de l'intérieur indiquent un taux de criminalité important : 37 % de toutes les infractions commises dans le pays sont le fait de Roms. Le nombre de Roms sans abri ainsi que de ceux qui s'adonnent à la prostitution, y compris les mineurs, est en hausse. Cette situation suscite une attitude négative, pourtant totalement injustifiée, à leur égard. Par ailleurs, il ressort de données publiées par le Ministère de l'intérieur que, pour éviter les vols systématiques, les menaces et le risque omniprésent d'agressions physiques ainsi que celui de voir leurs biens saccagés et détruits, les bulgares ont de plus en plus tendance à quitter les quartiers et les zones d'habitation où vivent des Roms. Ces derniers ont attaqué des policiers et des militaires en uniforme. De toute évidence la société bulgare éprouve des difficultés à surmonter les préjugés nourris à l'encontre des Roms. Elle pourrait y parvenir uniquement si les conditions sociales et économiques des Roms s'amélioraient au point de leur permettre d'avoir de meilleures chances de valoriser leurs possibilités et de se placer à égalité avec les autres citoyens bulgares. A cette fin, toutefois, il faudra que les autorités déploient de vastes efforts plus concertés.

107. Un certain nombre de dirigeants roms savent que les stéréotypes négatifs envers les Roms continuent d'empêcher l'accès de leur élite à des postes de rang élevé dans les principaux partis politiques du pays. Les Roms participent à la vie politique en Bulgarie par l'intermédiaire des partis politiques représentés au Parlement et ailleurs. Ils disposent de quatre organisations nationales et d'une douzaine d'organisations régionales visant à préserver et à promouvoir leur culture ainsi que leurs droits sociaux et économiques.

108. La définition des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la Constitution et la législation est fondée sur le principe de la non-discrimination (art. 6 de la Constitution). Par principe, ces droits et libertés ne sont

garantis à aucun groupe ethnique particulier : ils s'appliquent à tous les citoyens relevant de la juridiction de l'État. La loi bulgare ne reconnaît pas de droits fondamentaux collectifs; elle reconnaît seulement des droits et des libertés individuels à tous les individus sans restriction aucune fondée sur l'origine nationale et ethnique, la race, le sexe, la religion, l'éducation, les convictions et les croyances, l'appartenance politique, la situation personnelle et sociale ou de fortune. Les droits individuels sont les mêmes pour tous. L'expression "minorité nationale" ne figure ni dans la Constitution ni dans la loi.

109. Les membres des divers groupes ethniques, religieux et linguistiques en République de Bulgarie ont, sans restriction, le droit de créer des organisations et instituts non gouvernementaux, culturels et religieux, afin de promouvoir leur culture, de pratiquer leur religion et d'utiliser leur langue maternelle. Ils ont les mêmes droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels que les autres citoyens bulgares. Le Parlement compte actuellement des membres d'origine turque, des Juifs et un Rom. Des membres de ces groupes occupent des postes de haut rang dans l'État et le gouvernement, ainsi que dans le milieu des banques, de la finance et des affaires; il y a aussi des maires et des conseillers municipaux locaux qui sont membres de ces groupes.

### Article 6

(Quatorzième rapport de la Bulgarie)

110. Le chapitre 6 de la Constitution intitulé "Le pouvoir judiciaire" définit les obligations qui incombent à l'État d'assurer à tous les citoyens bulgares et ressortissants étrangers en Bulgarie l'égalité des droits prévus par la loi. La Constitution a fixé à l'Assemblée nationale un délai de trois ans pour adopter des textes ayant une incidence directe sur la protection et la promotion des droits de l'homme. Les dispositions de la Constitution qui ont trait aux droits de l'homme sont directement applicables dans les tribunaux bulgares; autrement dit, leur application n'exige pas de législation spécifique.

111. Assurer l'exercice et le respect des droits de l'homme est une obligation constitutionnelle du pouvoir judiciaire, ainsi que des organes administratifs nationaux et locaux.

112. Plusieurs organisations non gouvernementales indépendantes, officiellement enregistrées auprès des tribunaux, veillent à la protection et à la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la personne.

113. Le pouvoir judiciaire est une composante importante de l'appareil législatif; conformément à l'article 17 de la Constitution, il garantit le droit de propriété et le droit d'hériter et affirme que la propriété est privée ou publique, que la propriété privée est inviolable et que le régime applicable aux biens publics et municipaux est défini par la loi.

114. La protection des droits de l'homme du citoyen est exercée d'office par le pouvoir judiciaire sans qu'il soit nécessaire de déposer une plainte formelle. Les procédures judiciaires exigent que certaines formes de violation soient expressément portées à l'attention du tribunal par les victimes. Bien que les organes d'État soient tenus d'agir d'office pour protéger les citoyens contre les violations de leurs droits, quiconque estime que ses droits ont été violés peut demander l'intervention d'un organe d'État compétent. Si la demande n'est pas adressée à l'organe compétent, elle lui est transmise par les voies officielles.

115. L'article 360 du Code du travail a été modifié en 1992 afin de permettre aux tribunaux de connaître également des conflits du travail.

116. Le Conseil constitutionnel, une nouvelle institution fonctionnant en dehors du système judiciaire, a certaines fonctions qui concernent directement toute une gamme de droits de l'homme et de libertés fondamentales. Sa principale fonction est de formuler des interprétations impératives de la Constitution et de se prononcer sur la

constitutionnalité des lois et autres instruments promulgués par l'Assemblée nationale et le Président de la République. Le Conseil statue sur les différends mettant en cause la compétence respective de l'Assemblée nationale, du Président de la République et du Conseil des ministres, ainsi que des organes des collectivités locales et de l'administration centrale. Il se prononce également sur la compatibilité de la Constitution avec les traités internationaux conclus mais non encore ratifiés par la République de Bulgarie ainsi que sur la conformité des lois nationales avec les normes de droit international universellement acceptées et les instruments internationaux ratifiés par la Bulgarie. Il statue sur la constitutionnalité des partis et associations politiques, la régularité des élections à la présidence et à la vice-présidence de la République ainsi qu'à l'Assemblée nationale. Il se prononce également sur les accusations portées par l'Assemblée nationale contre le Président ou le Vice-Président de la République. Aucune loi ne peut abroger ses pouvoirs, ni les conférer à un autre organe.

117. Tout citoyen dont les droits ont été violés ou le sont en permanence peut réclamer qu'il soit mis fin à ces violations, demander à être réintégré dans ses droits et exiger une réparation financière ou morale. La réparation accordée est fonction de différents facteurs, dont la nature de la violation, sa durée et la possibilité de rétablir les droits. Il existe différents moyens de rétablir les droits et libertés qui ont été violés. Le citoyen peut demander réparation à la Cour suprême ou à des organes d'État de niveau inférieur qui sont compétents en la matière. Certaines organisations non gouvernementales ont aussi un rôle de surveillance à exercer.

118. Le recours à la justice est le moyen qui est le plus souvent utilisé et le plus efficace pour assurer la protection des droits de l'homme. Rien dans la législation bulgare ne peut empêcher le citoyen de faire valoir ses droits devant les tribunaux. Tout citoyen peut en effet saisir la justice pour obtenir le rétablissement de ses droits ou pour savoir si tel ou tel droit qui sert ses intérêts existe ou non (art. 97 du Code de procédure civile). Les auteurs de violation qui ne constituent pas des infractions pénales au sens de la loi engagent leur responsabilité devant des autorités civiles, administratives ou disciplinaires.

119. Le parquet est également investi de fonctions spéciales dans le domaine de la protection des droits et des libertés de la personne. L'une de ses obligations consiste à défendre les droits et les intérêts légitimes des citoyens. Il s'en acquitte en contrôlant la régularité de l'enquête judiciaire et en prenant des mesures visant à annuler les actes illégaux et à rétablir les droits violés. Le parquet exerce ses fonctions à l'égard non seulement des ressortissants bulgares mais aussi de tous ceux qui relèvent de sa compétence.

120. Le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi prend un sens plus spécifique en justice où il s'applique pleinement à toutes les parties. L'article 10 du Code de procédure pénale dispose que "tous les citoyens parties à un procès pénal sont égaux devant la loi. Aucun privilège ni aucune restriction fondés sur la nationalité, l'origine ethnique, la religion, le sexe, la race, l'instruction, la situation sociale ou la fortune ne sont admis. Le tribunal et les autorités d'enquête appliqueront la loi strictement et légalement à tous les citoyens."

121. La publicité des débats en matière pénale est un autre principe important de la pratique judiciaire bulgare. Tous, y compris les représentants des médias peuvent assister à un procès. Les médias sont un élément supplémentaire d'ouverture. Ce principe ne comporte d'exception que dans les cas énumérés dans le Code de procédure pénale. Les audiences à huis clos ne sont autorisées que lorsque le fond de l'affaire constitue un secret d'État, ou pour préserver la moralité publique, ou encore chaque fois que cela est nécessaire pour empêcher de divulguer des faits relatifs à la vie privée d'une personne (art. 262 du Code de procédure pénale). Les affaires impliquant des mineurs sont également examinés à huis clos, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

122. Il peut être fait appel de tout jugement rendu par un tribunal devant une juridiction supérieure : les jugements prononcés par les tribunaux régionaux - devant les tribunaux de district et les jugements/ou décisions rendus par les tribunaux de district - devant la Cour suprême. En dehors de l'appel, les condamnés peuvent demander la révision ou la réouverture de leur dossier ou encore l'annulation d'un jugement rendu au civil. Si la Cour suprême estime qu'il existe des bases juridiques suffisantes, elle peut infirmer le jugement et renvoyer l'affaire devant les tribunaux pour être jugée à nouveau.

123. En vertu de la loi sur la responsabilité de l'État en cas de préjudice causé au citoyen, toute personne arrêtée ou condamnée ou emprisonnée à tort a droit à une indemnisation. Elle doit pour cela saisir la justice. La personne condamnée à tort peut annoncer dans les médias que le verdict de culpabilité a été infirmé et qu'elle a été acquittée.

124. Toute personne est habilitée à présenter une plainte individuelle en vertu des traités internationaux ratifiés par la République de Bulgarie qui prévoient une procédure à cet effet.

125. De l'avis qui prévaut, les problèmes liés à la protection des droits de l'homme trouvent généralement une solution satisfaisante par les voies légales. Il y a cependant quelques insuffisances, voire quelques violations, dans l'application pratique des lois à la fois dans les relations quotidiennes entre les pouvoirs publics et les citoyens, et entre les citoyens eux-mêmes. Il n'y a aucun problème pour donner effet aux jugements et/ou aux décisions des tribunaux exigeant le rétablissement des droits violés. La non-exécution des jugements et/ou décisions s'accompagne de sanctions sévères. En revanche, des problèmes peuvent se poser quand les problèmes de protection des droits de l'homme sont réglés par voie d'arrangements en dehors de la justice.

126. D'éminents juristes bulgares estiment qu'en matière de protection des droits de l'homme en droit pénal, il faut adopter des mesures globales et plus spécifiques fondées sur la Constitution pour que les droits et libertés de la personne, tels que proclamés par la Constitution, soient mieux protégés et plus efficacement. À cet égard, les amendements au Code pénal qui sont en cours de discussion devraient répondre aux attentes et servir cet objectif.

#### Article 7

127. Les autorités et les organisations étatiques, judiciaires, législatives, publiques et non gouvernementales continuent de s'intéresser aux problèmes de discrimination raciale et à appeler l'attention de la société et des citoyens bulgares, ainsi que des étrangers résidant dans le pays, sur la nécessité de lutter sans relâche contre les préjugés raciaux ainsi que d'exclure et de contrecarrer les actes de discrimination raciale. La compréhension, la tolérance et l'amitié entre les différentes nations et les différents groupes ethniques sont des composantes importantes de l'action menée par les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire en Bulgarie. L'opinion publique bulgare estime que l'absence de confrontation ethnique dans le pays depuis le 10 novembre 1989 tient aux efforts considérables et à la sagesse politique de toutes les forces politiques et sociales du pays. Le "modèle bulgare" de tolérance ethnique, auquel on se réfère couramment, est une promesse de garantie de l'égalité et de l'élimination de la discrimination entre les ressortissants bulgares, quels que soient leur origine ethnique, leur race, leur couleur, leur sexe, etc.

128. La Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels font partie des disciplines enseignées dans les classes supérieures de l'enseignement scolaire. Les universités et les *colleges* dispensent des cours sur les droits de l'homme, qui mettent l'accent sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

129. Le recueil en deux volumes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, publié par l'Organisation des Nations Unies, a été traduit en bulgare et publié à Genève, en 1992, avec le concours du Centre pour les droits de l'homme.

130. En juin 1995, le Conseil national chargé des questions sociales et démographiques a été créé dans le cadre du Conseil des ministres dans le but d'aider le cabinet à mettre en oeuvre une politique énergique dans le domaine social, démographique, culturel et éducatif conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme susmentionnés et à la Charte sociale européenne.

131. Pour ce qui est de l'éducation et de l'enseignement, le présent rapport donne des renseignements sur l'application de l'article 5 du Pacte international, en particulier aux paragraphes 87 à 89.

132. Plusieurs ministères et départements organisent périodiquement, dans leurs domaines de compétence respectifs, des stages de perfectionnement des enseignants, des maîtres de conférences et chargés de cours des *colleges* et des universités, des juges, des procureurs, des fonctionnaires de police et de l'administration pénitentiaire. Il y a aussi des séminaires, conférences et ateliers annuels de formation destinés aux responsables du maintien de l'ordre et de l'application des lois qui portent sur les thèmes suivants : normes internationales actuelles en matière de morale et de comportement professionnels; protection et promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Au mois de mai 1995, plusieurs semaines ont été organisées à l'intention des hauts fonctionnaires de police, par le programme "PHARE-Démocratie" avec le concours d'experts du Conseil de l'Europe et de professeurs d'université bulgares.

133. Dans l'ensemble, les médias propagent la tolérance à l'égard des diverses couches sociales. La télévision nationale a passé plusieurs films télévisuels et autres traitant de la tolérance ethnique et religieuse et des problèmes des réfugiés. Les films relatifs à tolérance ethnique et religieuse ont trouvé un large écho dans l'opinion publique bulgare et permis d'approfondir le débat sur les problèmes d'égalité entre la majorité des citoyens bulgares et ceux qui appartiennent à divers groupes ethniques et religieux.

134. Les personnes appartenant à des groupes ethniques, religieux ou linguistiques ont leurs propres sociétés et associations. Les citoyens bulgares d'origine turque publient leurs journaux - "*Prava i Svobodi*" (droits et libertés), musulmans, "*Gyuven*" (confiance) en bulgare et en turc, ainsi qu'un journal pour enfants intitulé *Schtourche* (petit grillon) en turc et en bulgare. Ils ont une société culturelle dénommée "Alev". Des activités culturelles, essentiellement des concerts organisés par des groupes folkloriques amateurs et des festivals, ont lieu régulièrement dans plusieurs régions. Les citoyens bulgares d'origine rom disposent de cinq organisations nationales : l'Alliance des Roms unis, la Confédération des Roms de Bulgarie, l'Union démocratique des Roms, la Fédération des communautés romes unies et l'Union des Roms pour la démocratie sociale. La "Société des Russes blancs et de leurs descendants en Bulgarie" est l'organisation de la communauté russe. Elle publie en russe et en bulgare le journal *Belaya Volna* (vague blanche). "Erevan" est l'organisation des Arméniens de Bulgarie. Elle publie deux journaux, "*Erevan*" et "*Arménie*", respectivement en arménien et en bulgare. Le théâtre arménien reprend son activité. La langue arménienne est étudiée dans certaines écoles de Sofia et de Plovdiv. Les Valaques ont leur association à Vidine. Ils publient le journal "*Timpul*" (temps), rédigé pour partie en roumain et en bulgare. Les Karakaches ont aussi leur organisation culturelle. Les Tatars ont à Silistra une association intitulée "Asabai". Les Juifs ont deux organisations, "Shalom" et "Sion", et publient un journal intitulé "*Evreiski vesti*" (nouvelles juives) en langue bulgare. L'hébreu est enseigné dans une école de Sofia. Le Centre culturel juif et la maison d'édition Shalom se trouvent tous deux à Sofia.

135. Depuis un certain temps déjà, l'Assemblée nationale et en particulier la Commission de la radiotélédiffusion et des médias s'emploient à rédiger un projet de loi sur la presse. Il n'a pas encore été finalisé et doit encore être adopté par le Parlement. Les objectifs et les dispositions de ce projet suscitent un vif débat à la Commission parlementaire et dans l'opinion publique : il s'agit de savoir si une loi sur la presse est vraiment nécessaire, et dans l'affirmative, si la loi limitera la liberté d'expression ou servira de cadre juridique pour prévenir les spéculations et distorsions délibérées et empêcher l'utilisation des médias à des fins politiques, économiques ou autres.

136. Des quotidiens et périodiques indépendants publient des articles isolés dont les auteurs utilisent, intentionnellement ou non, une certaine terminologie qui dénote une attitude discriminatoire à l'égard de tel ou tel groupe ethnique. Les Roms y sont parfois désignés sous le vocable de "Bulgares au teint basané", ce qui éveille l'idée d'une différence de couleur entre les Bulgares. Il semble que certains journalistes n'aient pas bien compris le sens des articles 1(1), 4 et 7 de la Convention internationale.

\* \* \* \* \*